



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales

## **ARRÊTÉ**

**N° 2019 – 326 DU 14 FEVRIER 2019**

### **PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES**

**Le Préfet de la Meuse,**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** la demande du 8 février 2019 présentée par le président de la communauté de communes (CODECOM) du Pays de Stenay et du Val Dunois, reçue le 11 février 2019, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans certaines propriétés publiques et privées en vue de procéder à un diagnostic de terrain nécessaire à la réalisation de l'étude de projet de la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de gestion et de restauration ciblé sur 8 cours d'eau sur le territoire de la CODECOM ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg - CS 30 512 - 55 012 BAR-LE-DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les agents de la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois ainsi que ceux de l'équipe projet du bureau d'études IRH Ingénieur Conseil, organisme choisis après consultation préalable dans le cadre d'un marché public, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation afin de procéder à un diagnostic de terrain nécessaire à la réalisation de l'étude de projet de la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de gestion et de restauration ciblé sur 8 cours d'eau sur le territoire de la CODECOM.

L'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées concerne les communes d'AINCREVILLE, BANTHEVILLE, BEAUFORT-EN-ARGONNE, BRIEULLES-SUR-MEUSE, BROUENNES, CLERY-LE-PETIT, CLERY-LE-GRAND, DOULCON, FONTAINES-SAINT-CLAIR, LAMOUILLY, LANEUVILLE-SUR-MEUSE, LINY-DEVANT-DUN, MILLY-SUR-BRADON, MONT-DEVANT-SASSEY, MONTIGNY-DEVANT-SASSEY, MURVAUX, NANTILLOIS, NEPVANT, OLIZY-SUR-CHIERS, SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE, STENAY, VILLERS-DEVANT-DUN et WISEPPE.

Les cours d'eau concernés par ce diagnostic sont l'Andon, le Bradon, la Chiers, la Doua, la Froide Fontaine, la Lieuse, le Wassieu et la Wiseppe.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

### Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

### Article 3 :

Les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

### Article 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux, balises, bornes et repères qui seront établis sur les propriétés.

### Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux immeubles par les personnels chargés des travaux précités seront à la charge de la CODECOM du Pays

de Stenay et du Val Dunois. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de NANCY.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6 :**

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sur son site internet à l'adresse suivante : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr).

**Article 8 :**

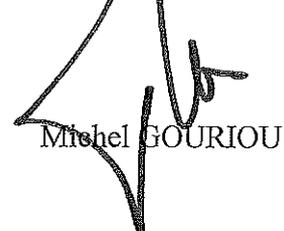
La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, ainsi que les maires des communes concernées par ce diagnostic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois et dont copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires de la Meuse, au délégué territorial de la Meuse pour l'agence régionale de santé Grand Est et au sous-préfet de VERDUN.

À Bar-le-Duc, le 14 FEV. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

